

## **REGLES D'ACCES AUX AMENAGEMENTS DE TRANSPORT ROUTIER NATIONAL EXPLOITES PAR SNCF GARES & CONNEXIONS ET SERVICES ASSOCIES**

**VERSION DECEMBRE 2021 MISE A JOUR EN MARS 2022 APPLICABLE A COMPTER  
DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**



## SOMMAIRE

I. EVOLUTIONS DU DOCUMENT .....	3
II. REGLES D'ACCES UNIFORMEMENT APPLICABLES A TOUS LES AMENAGEMENTS DE TRANSPORT ROUTIER EXPLOITES PAR SNCF GARES & CONNEXIONS .....	3
A. PRESENTATION DE L'EXPLOITANT .....	3
B. CONTEXTE D'ELABORATION DES REGLES D'ACCES.....	3
C. DUREE DE VALIDITE DES REGLES D'ACCES ET MODALITES DE MODIFICATION .....	4
D. MODALITES D'INFORMATION ET DE MISE A DISPOSITION DES CAPACITES DISPONIBLES .....	4
E. PRESTATIONS DE BASE OFFERTES PAR L'EXPLOITANT .....	4
F. PRESTATIONS SPECIFIQUES FOURNIES PAR L'EXPLOITANT A LA DEMANDE .....	5
G. ENGAGEMENTS DE QUALITE DU SERVICE ET DES INSTALLATIONS.....	6
H. GESTION ET TRAITEMENT DES DEMANDES D'ACCES .....	6
I. CONTRACTUALISATION .....	8
J. TARIF D'ACCES A L'AMENAGEMENT – PRESTATIONS DE BASE .....	8
K. FACTURATION A L'UTILISATEUR.....	8
L. PENALITES EN CAS DE DEPASSEMENT DE LA DUREE ALLOUEE .....	9
 ANNEXE 1 : CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS CONCLUS AVEC LES UTILISATEURS.....	 10
 ANNEXE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT D'ACCES AUX AMENAGEMENTS DE TRANSPORT ROUTIER DE LA GARE XXX .....	 15
 ANNEXE 3 : LISTE NATIONALE DES AMENAGEMENTS ROUTIERS .....	 19
 ANNEXE 3 BIS : FORMULAIRE DE DEMANDE DE SERVICES.....	 19

NOTA : Ce document et l'ensemble des annexes sont accessibles par le lien suivant :

<https://www.garesetconnexions.sncf/fr/partenaires/acteurs-mobilite>

## I. Evolutions du document

Date	Description
Décembre 2021	Ce document se substitue aux documents précédents datant de 2014 et 2019. Il est applicable à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022.
Mars 2022	Améliorations rédactionnelles, en particulier sur le point H
Juin 2022	Création d'un lien direct avec le site de SNCF Gares & Connexions à la fin du sommaire et compléments apportés au point F

## II. Règles d'accès uniformément applicables à tous les aménagements de transport routier exploités par SNCF Gares & Connexions

1. Les présentes règles d'accès sont applicables à tous les aménagements routiers exploités par SNCF Gares & Connexions qui sont listés en annexe 3 du présent document.
2. Les aménagements routiers exploités par SNCF Gares & Connexions qui sont listés en annexe 3 et dont le niveau de dessertes est estimé insuffisant pour établir une tarification sont accessibles sans tarifs sous la seule condition d'une information préalable auprès de SNCF Gares & Connexions, sous la forme d'une demande d'accès dans les conditions précisées au paragraphe H ci-après. Pour les aménagements routiers avec un niveau de dessertes important, supérieur ou égale à 20 dessertes interurbaines par jour (conventionnées ou non), un document de référence spécifique des aménagements routiers est créé à la maille régionale avec l'établissement d'une tarification ad hoc, ou le sera en cas d'une hausse significative du niveau de dessertes. Ces documents régionaux, seront créés ou complétés au fur et à mesure que SNCF Gares & Connexions aura connaissance de dessertes interurbaines supérieures à ce seuil.

### A. Présentation de l'exploitant

3. SNCF Gares & Connexions, société anonyme à capitaux publics filiale de SNCF Réseau, dont le siège est 16, avenue d'Ivry, 75013 PARIS, enregistré sous le numéro SIRET 507 523 801 02157, représenté par Mme Marlène DOLVECK, Directrice générale de SNCF Gares & Connexions.

### B. Contexte d'élaboration des règles d'accès

4. Les présentes règles d'accès sont établies par SNCF Gares & Connexions en application des dispositions L. 3114-6 du Code des Transports.

5. Les aménagements routiers des gares ferroviaires ont pour fonction première de permettre le transport routier des voyageurs ferroviaires, en intermodalité vers/depuis la gare, ou en substitution du train en cas de situation perturbée ou de travaux. Ils ont été conçus pour les services routiers conventionnés assurant la desserte régulière de la gare pour la clientèle ferroviaire. Ils sont toutefois ouverts à tout autre service routier, notamment aux services affrétés ponctuellement pour le transport de groupes ou aux services de transport à longue distance régulier librement organisés, dans la limite de leurs possibilités d'accueil.

### ***C. Durée de validité des règles d'accès et modalités de modification***

6. En application de l'article L. 3114-6 du Code des transports, ces règles d'accès entreront en vigueur une fois que leur notification au Régulateur (ART) aura été effectuée et à compter du jour de leur publication sur le site internet de SNCF Gares & Connexions.
7. Les utilisateurs des aménagements de transport routier exploités par SNCF Gares & Connexions seront informés de toute modification des règles d'accès au moins un mois avant leur entrée en vigueur.

Conformément à la décision n°2016-101 de l'ART en date du 15 juin 2016, toute modification de ces règles sera notifiée par voie électronique à l'Autorité avant leur publication et leur mise en œuvre. Elles seront accompagnées d'une présentation des modifications opérées.

### ***D. Modalités d'information et de mise à disposition des capacités disponibles***

8. Les capacités offertes sont définies, pour chaque gare, par le nombre de quais composant l'aménagement routier et par les horaires auxquels leur accès est autorisé. La durée des créneaux offerts à la réservation est fixée par gare et peut varier selon la nature des services, différenciés sur la base de l'article « I. Gestion et traitement des demandes » ci-après.
9. Les capacités disponibles et attribuées sont communiquées à tout moment sur simple demande, adressée au référent intermodalité de l'aménagement concerné.

### ***E. Prestations de base offertes par l'exploitant***

10. Ces prestations de base comprennent :
  - L'accès des passagers aux aménagements ;
  - Le toucher de quai, comprenant :
    - o L'accès des utilisateurs aux aménagements ;

- L'affectation d'un quai, pour une durée de 10 minutes au plus pour les services librement organisés, plusieurs créneaux de 10 min pouvant être réservés à la suite pour disposer d'un temps de stationnement plus élevé.
- La gestion de site, comprenant :
  - Le nettoyage : entretien et suivi de celui-ci sur l'ensemble de la gare en ce compris les espaces et les locaux d'intérêt commun éventuels qui seront précisés pour chaque aménagement dans la partie des règles spécifique à chaque aménagement. ;
  - Le gardiennage : surveillance des espaces et locaux d'intérêt commun éventuels, l'objectif étant de surveiller le maintien de la sécurité dans celui-ci pendant les heures d'ouverture de l'aménagement ;
  - La maintenance des installations communes : exécution des travaux, conduite des installations techniques, surveillance du bon fonctionnement des installations et des équipements dans le respect des normes de sécurité et de qualité, visites d'inspection détaillée et visites périodiques obligatoires du fait de la réglementation.
- La mise à disposition d'informations aux voyageurs, comprenant :
  - La signalétique d'orientation relative à l'aménagement routier ;
  - L'affichage statique des horaires sur un support adapté et dont la mise à jour sera placée sous la responsabilité de l'opérateur dans le respect des prescriptions qui lui seront communiquées par le référent de l'aménagement.

## ***F. Prestations spécifiques fournies par l'exploitant à la demande***

11. A titre complémentaire, SNCF Gares & Connexions peut réaliser des prestations de services en gare sur demande. Celle-ci doit être formalisée en utilisant le formulaire présenté en Annexe 3 bis. Ces demandes feront l'objet d'un devis et le cas échéant d'une acceptation de la part du demandeur.

S'agissant de la diffusion d'informations intermodales sur le périmètre foncier de SNCF Gares & Connexions, le principe tarifaire applicable est celui de la facturation des éventuels coûts supplémentaires générés par la demande.

S'agissant de la facturation au titre de la location d'espaces et locaux sur le périmètre foncier de SNCF Gares & Connexions, la tarification applicable est celle de la redevance « zone immobilière » de la gare concernée, telle que figurant à l'annexe A2 du DRG (Document de Référence des Gares) de l'année considérée, accessible par le lien [https://www.garesetconnexions.sncf/fr/transports\\_ferroviaires](https://www.garesetconnexions.sncf/fr/transports_ferroviaires)

## **G. Engagements de qualité du service et des installations**

12. En sa qualité d'exploitant d'aménagements de transport routier, SNCF Gares & Connexions s'engage à mettre en œuvre les diligences nécessaires pour assurer la qualité des prestations de base et des prestations spécifiques, permettant aux utilisateurs d'exercer leur activité dans les meilleures conditions.

SNCF Gares & Connexions et les utilisateurs se fixent un objectif commun d'excellence sur le site de l'aménagement, afin d'accueillir au mieux les usagers, d'assurer la bonne perception de l'aménagement et de ses éventuels services et commerces, d'obtenir une satisfaction la plus élevée des usagers, de nature à développer la fréquentation de l'aménagement ainsi que celle des services et commerces qui y sont associés.

13. Pour effectuer des travaux de construction, d'aménagement ou de maintenance sur ses installations, SNCF Gares & Connexions peut ne pas mettre à disposition, temporairement, certains composants de la prestation de base. Si ces travaux sont de nature à perturber significativement le fonctionnement de l'aménagement, SNCF Gares & Connexions s'engage à prévenir l'utilisateur avant le démarrage des travaux, dès qu'elle a connaissance de leur calendrier, et à lui indiquer leur durée prévisible.

SNCF Gares & Connexions recherche avec l'utilisateur, chaque fois que cela est possible au plan technico-économique, une solution visant à minimiser les conséquences pour l'ensemble des utilisateurs.

14. En cas de défaillance d'une installation empêchant son utilisation, dans des conditions normales de fonctionnement, SNCF Gares & Connexions peut être contrainte sans préavis de fermer celle-ci au public pendant le temps nécessaire à sa remise en état. SNCF Gares & Connexions s'engage à informer sur les délais de remise en service des installations.
15. Dans des circonstances exceptionnelles, notamment à la demande des services de police ou en cas de danger avéré pour la sécurité des passagers, une partie ou la totalité de la gare peut être fermée.
16. Ces engagements seront publiés sur le site internet de SNCF Gares & Connexions et figureront dans les conditions générales des contrats conclus avec les utilisateurs.

## **H. Gestion et traitement des demandes d'accès**

17. La demande d'accès pour les entreprises souhaitant avoir accès aux aménagements de transport routier est adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courriel au référent intermodalité. Elle est en effet nécessaire à l'information préalable du référent intermodalité. (Cf. annexe Demande acces\_v022022)



Demande  
acces\_v022022.pdf

Cette demande doit préciser :

- La raison sociale et les coordonnées du demandeur ;
- La nature du service de transport routier exercé :
  - o services non urbains ou urbains commandés par une AOT
  - o services réguliers interurbains librement organisés
  - o services ponctuels ou inopinés
- La mention d'une demande nouvelle ou d'un renouvellement d'accès ;
- Le service concerné, caractérisé par son nom ou son numéro de ligne, son origine et sa destination ;
- L'aménagement concerné ;
- Les jours, horaires ou plages horaires auxquels l'utilisateur souhaite pouvoir accéder à l'aménagement ;
- La période pendant laquelle il souhaite avoir accès à l'aménagement. La période maximale admise est annuelle. Pour une ligne comportant des variations saisonnières, l'opérateur doit formuler une demande pour chaque période (de date à date) ;
- Le type de véhicule(s) utilisé(s), sa/leur capacité et ses/leurs dimensions extérieures ;
- Le cas échéant, les prestations complémentaires disponibles auxquelles le transporteur souhaite avoir accès ;
- Un extrait K-bis et la copie des documents exigés pour permettre à l'utilisateur d'assurer un service régulier de transport de voyageurs par route.

18. Les demandes seront instruites par le référent intermodalité désigné pour chaque gare. Cf. liste des référents en Annexe 3.

19. Les informations préalables nécessaires au référent intermodalité (demandes d'accès à l'aménagement) peuvent être adressées à SNCF Gares & Connexions à partir du 1er septembre de l'année A-1 et jusqu'à un mois avant la desserte prévue (sauf demande d'aménagements particuliers ou de services associés nécessitant un délai de traitement plus long). Elles sont traitées au fil de l'eau. En cas d'incompatibilité avec d'autres demandes déjà traitées, ou en cas de difficultés d'ordre technique, un échange sera organisé pour répondre au mieux à la demande. Toute information préalable (demande d'accès complète) n'ayant pas fait l'objet d'une réponse, au plus tard quinze jours avant le début de la desserte prévue, est réputée acceptée.

Dans le cas où l'augmentation du trafic serait significative, traduisant un risque de saturation de l'aménagement inexistant à ce jour, le document de règles d'accès serait mis à jour

comme mentionné à l'article 7 de la décision 2017-116 de l'Autorité du 4 octobre 2017 pour mettre en place une procédure d'allocation des capacités à même de traiter les incompatibilités entre les demandes.

20. Par application de l'article L. 3114-7 du Code des transports, la réponse de SNCF Gares & Connexions à une demande d'accès à ses aménagements sera notifiée dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception de la demande d'accès comportant l'ensemble des documents demandés. La notification s'effectuera par tout moyen permettant de donner une date certaine à sa réception par le demandeur. En cas de refus, elle exposera les motifs de celui-ci.

### **I. Contractualisation**

21. En cas d'acceptation d'une demande, un contrat sera conclu entre chaque utilisateur et SNCF Gares & Connexions, lequel comportera des conditions générales et des conditions particulières devant être acceptées et signées par l'utilisateur (annexes 1 et 2).

### **J. Tarif d'accès à l'aménagement – prestations de base**

22. L'accès aux aménagements routiers exploités est non tarifé lorsque le volume de dessertes annuelles connu est faible (inférieur à 20 dessertes interurbaines par jour) et lorsque de ce fait les coûts de mise en place d'un système de tarification seraient en général supérieurs aux recettes attendues. Néanmoins, une information préalable du correspondant régional compétent identifié en Annexe 3 est exigée selon les modalités au paragraphe H. En revanche, pour les gares ayant un niveau de dessertes significatif, un tarif sera établi pour les SLO et les services conventionnés.

Trois régions sont ainsi actuellement concernées : la Région Grand Est pour la gare de Champagne Ardenne TGV, la Région Rhône-Alpes pour les gares de Valence TGV et Saint-Gervais-les-Bains-Le-Fayet et la région Bourgogne-Franche-Comté pour la gare de Dijon.

### **K. Facturation à l'utilisateur**

23. La facturation des prestations de base interviendra trimestriellement à terme échu.
24. La facturation des prestations spécifiques interviendra selon les modalités qui seront définies dans le cadre du devis validé par le demandeur.
25. Le règlement intervient dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date d'émission de la facture établie par SNCF Gares & Connexions. Il est réalisé par virement au compte suivant :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code d'établissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
--------------	-------------------------	-------------------------	-----------------	-----------------	-----



SNCF Gares & Connexions	Agence centrale de la Banque de France à Paris	30001	00064	00000062471	31
-------------------------------	---	-------	-------	-------------	----

26. Toute somme due, non réglée à la date d'échéance contractuelle, donne lieu à facturation d'intérêts moratoires calculés sur la base du dernier taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 (dix) points. Cette pénalité est calculée par jour de retard à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif des sommes dues.

### ***L. Pénalités en cas de dépassement de la durée allouée***

27. Tout dépassement de la durée de stationnement du créneau alloué précisée au point D, résultant du fait de l'utilisateur, entraîne une pénalité du double de la valeur du créneau alloué.

# ANNEXE 1 : CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS CONCLUS AVEC LES UTILISATEURS

## I. COORDONNEES DE L'EXPLOITANT :

SNCF Gares & Connexions, société anonyme à capitaux publics filiale de SNCF Réseau, dont le siège est 16, avenue d'Ivry, 75013 PARIS, enregistré sous le numéro SIRET 507 523 801 02157, représenté par Mme Marlène DOLVECK, Directrice générale de SNCF Gares & Connexions.

Ci-après dénommé, « *SNCF Gares & Connexions* » ou « *l'Exploitant* ».

## II. PREAMBULE

L'ordonnance 2016-79 du 29 janvier 2016 relative aux gares routières et à la recodification des dispositions du code des transports relatives à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, a pour objectif d'assurer une égalité d'accès des opérateurs économiques aux gares routières et de répondre aux exigences de qualité de service des usagers.

La mise en œuvre d'un tel accès est assurée entre autres, par l'édition par le gestionnaire de règles objectives, transparentes et non discriminatoires.

L'article 12 de cette ordonnance oblige notamment les exploitants des gares routières à édicter des règles d'accès aux aménagements et aux services.

En tant qu'exploitant d'aménagements de transport routier, SNCF Gares & Connexions se doit donc d'édicter et de faire appliquer des règles d'accès auxdits aménagements.

Les présentes conditions générales s'adressent à toute entreprise de transport public routier ayant conclu avec SNCF Gares & Connexions un contrat pour l'utilisation de ses aménagements de transport routier.

## III. REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Outre les présentes conditions générales et les conditions particulières des contrats conclus entre SNCF Gares & Connexions et les utilisateurs des aménagements de transport routier, l'exploitation et l'utilisation des aménagements de transport routier de Gares & Connexions sont soumises aux prescriptions suivantes :

- L'ordonnance n°2016-79 du 29 janvier 2016 relative aux gares routières et à la recodification des dispositions du code des transports relatives à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ;
- Le Code des transports ;

#### **IV. PRESTATIONS DE BASE OFFERTES PAR L'EXPLOITANT**

Les prestations de base offertes par SNCF Gares & Connexions aux utilisateurs de ses aménagements de transport routier sont décrites au chapitre E des règles d'accès aux aménagements en vigueur.

#### **V. ENGAGEMENTS DE QUALITE DU SERVICE ET DES INSTALLATIONS**

Les engagements de SNCF Gares & Connexions en termes de qualité du service et des installations sont décrits au chapitre G des règles d'accès aux aménagements en vigueur.

#### **VI. TARIF D'ACCES A L'AMENAGEMENT – PRESTATIONS DE BASE**

Le tarif d'accès aux aménagements, comprenant les prestations de base offertes par SNCF Gares & Connexions, est précisé au chapitre K des règles d'accès aux aménagements en vigueur.

#### **VII. FACTURATION A L'UTILISATEUR**

La facturation s'effectue selon les modalités précisées par le chapitre M des règles d'accès aux aménagements en vigueur.

#### **VIII. OBLIGATIONS DE PONCTUALITE ET PENALITES EN CAS DE RETARD OU D'ANNULATION**

L'utilisateur s'engage à respecter les horaires, plages horaires et durée de stationnement qui lui sont accordées.

Tout dépassement de la durée de stationnement du créneau alloué, résultant du fait de l'utilisateur, entraîne l'application de la pénalité prévue par le chapitre N des règles d'accès aux aménagements en vigueur.

#### **IX. CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AMENAGEMENT**

##### **IX.1. Circulation des véhicules**

La circulation automobile dans l'enceinte de la gare routière est strictement limitée aux véhicules autorisés par l'Exploitant, ainsi qu'aux véhicules de police, de secours et de lutte contre les incendies.

La vitesse de tous les véhicules circulant dans l'enceinte de la gare routière est limitée à 10 km/h.

Les conducteurs des véhicules doivent se conformer au Code de la route ainsi qu'aux prescriptions concernant la circulation et le stationnement (signalisation appropriée aux accès et aux issues, couloirs de circulation, marquage au sol, passages piétons...).

Le stationnement en dehors des emplacements matérialisés est interdit, sauf véhicules autorisés par le gestionnaire de la gare routière.

Les conducteurs des véhicules doivent respecter l'affectation des lieux et ne pas stationner sur les aires d'évolution.

L'usage des avertisseurs sonores équipant les véhicules est interdit dans l'enceinte de la gare routière, sauf en cas de danger immédiat.

## **IX.2. Affectation des quais et stationnement**

L'affectation des quais de la gare aux différents services est réalisée par le gestionnaire de la gare routière.

A leur entrée dans les installations, les véhicules doivent rejoindre sans délai le quai qui leur est assigné.

Pendant le stationnement, le moteur doit être arrêté, sauf en cas de force majeure. Dans ce cas, le conducteur doit rester dans son véhicule.

Il est interdit d'arrêter ou de stationner les véhicules en dehors de l'emplacement qui leur a été assigné par le gestionnaire de la gare routière.

Après une mise en demeure verbale restée sans effet, tout personnel autorisé pourra faire procéder à l'enlèvement du véhicule gênant aux frais et risques du propriétaire sans que ce dernier puisse réclamer une quelconque indemnité du fait dudit enlèvement.

## **IX.3. Opérations sur les véhicules**

Pendant leur durée de stationnement autorisée à quai, ainsi que dans l'ensemble des installations de la gare routière, toute opération de maintenance sur les véhicules est interdite (lavage, dépoussiérage, ravitaillement en huile ou carburant, vidanges des toilettes...).

Tout véhicule en panne devra immédiatement être enlevé du quai où il stationne. Dans le cas où la panne ne permettrait pas au véhicule d'effectuer le mouvement par ses propres moyens, et si son propriétaire n'assure pas son déplacement dans les délais prescrits par tout représentant du gestionnaire de la gare routière, le dégagement du véhicule vers le parking le plus proche sera effectué d'office sur l'initiative de ce dernier, aux frais et risques du propriétaire sans que ce dernier ne puisse réclamer une quelconque indemnité du fait du déplacement ».

#### IX.4. Assurances

Les véhicules desservant la gare routière devront être assurés dans les conditions réglementaires, et leurs polices devront en outre prévoir la couverture des risques inhérents à l'entrée, à la sortie, à la circulation et au stationnement dans la gare routière, tant du fait des manœuvres que de toutes opérations à effectuer dans la gare routière.

L'ensemble des dommages causés aux installations et aux personnes par les entrepreneurs (de transport ou autres) ou leurs préposés, tant à l'intérieur des bâtiments que dans le reste de l'enceinte de la gare routière, resteront entièrement à sa charge. Le gestionnaire de la gare routière n'assume aucune responsabilité d'aucune sorte concernant ces risques.

#### IX.5. Accès et circulation des piétons

A l'intérieur de la gare routière, les piétons doivent circuler sur les trottoirs, les quais ou les passages matérialisés qui leur sont réservés. La circulation des piétons sur les voies de circulation des véhicules est interdite, sauf personnel d'exploitation du site et personnes autorisées, pour les besoins de l'exploitation.

### X. HYGIENE, SECURITE ET ENTRETIEN

SNCF Gares & Connexions veille à la sécurité de la gare routière. Elle assure la sécurité des personnes utilisant les installations de la gare routière par tout moyen jugé nécessaire.

Elle prévient tout risque de dégradation du climat dans l'enceinte de la gare routière et veille au maintien de bonnes conditions d'hygiène.

Elle peut, à tout moment, demander l'intervention des agents de la police nationale ou municipale pour rétablir l'ordre et établir tout procès-verbal d'infraction à la législation en vigueur.

Elle s'assure que l'ensemble des installations de la gare routière et plus particulièrement les locaux à l'usage de la clientèle sont maintenus dans un état de propreté et de viabilité par tout temps et à tout moment. Il en supporte les charges d'entretien et de réparation afférents ».

Elle souscrit à son compte l'ensemble des abonnements en énergie et fluides nécessaires à l'exploitation qui lui est confiée et acquitte régulièrement les primes et cotisations de façon à permettre un fonctionnement continu du service.

### XI. PENALITES

Outre les pénalités applicables en cas de retard ou d'annulation, l'Exploitant est habilité à appliquer les pénalités suivantes pour les manquements suivants :

- 100 euros en cas de réalisation des opérations de maintenance lorsque le véhicule est à quai ;

- 100 euros en cas de stationnement en dehors des emplacements prévus à cet effet ;
- 100 euros en cas de défaut d'assurance d'un véhicule.

## **XII. RECLAMATIONS - REGLEMENT DES DIFFERENDS – LITIGES**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1263-3 du Code des transports, l'ART pourra être saisie par toute entreprise de transport public routier de personnes, par l'Exploitant ou par tout fournisseur de services à destination des entreprises de transport public routier, d'un différend relatif à l'existence d'un traitement inéquitable, d'une discrimination ou de tout autre préjudice liés aux règles et conditions d'accès.

Tout autre différend ou litige relèvera de la juridiction territorialement compétente pour en connaître.

## ANNEXE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT D'ACCES AUX AMENAGEMENTS DE TRANSPORT ROUTIER DE LA GARE XXX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

SNCF Gares & Connexions, société anonyme à capitaux publics filiale de SNCF Réseau, dont le siège est 16, avenue d'Ivry, 75013 PARIS, enregistré sous le numéro SIRET 507 523 801 02157, représenté par Mme Marlène DOLVECK, Directrice générale de SNCF Gares & Connexions,

Ci-après désignée « *SNCF Gares & Connexions* » ou « *l'Exploitant* »

D'une part,

ET  
XXX

Ci-après désigné « *l'utilisateur* »,

D'autre part,

SNCF Gares & Connexions et l'utilisateur étant individuellement désignés une « *Partie* » et ensemble « *les Parties* ».

PREAMBULE

L'utilisateur a fait part à SNCF Gares & Connexions de son souhait d'avoir accès aux aménagements de transport routiers de la gare XXX.

Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir, dans le cadre des règles d'accès des entreprises de transport public routier aux aménagements de transport routier exploités par SNCF Gares & Connexions (ci-après, les « règles d'accès ») et des conditions générales du présent contrat, les modalités de réalisation des prestations par SNCF Gares & Connexions au bénéfice de l'utilisateur.

L'ensemble des stipulations ci-après complète les règles d'accès ainsi que les conditions générales du présent contrat.

**C'EST DANS CES CONDITIONS  
QUE LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT**

**SOMMAIRE**

ARTICLE 1 - OBJET

ARTICLE 2 – Prestations réalisées par Gares & Connexions

ARTICLE 3 – INTERLOCUTEURS OPERATIONNELS

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5 - DUREE

ARTICLE 6 - ELECTION DE DOMICILE

ANNEXES :

Annexe 1 : Interlocuteurs



## ARTICLE 1 - OBJET

Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir les modalités d'exécution des prestations de base et des prestations spécifiques par SNCF Gares & Connexions au bénéfice de l'utilisateur, à compter du 1er janvier XXX et jusqu'au 31 décembre XXX, dans la Gare routière XXX.

Elles sont réalisées par SNCF Gares & Connexions pour l'utilisateur conformément aux règles d'accès et aux conditions générales du présent contrat.

## ARTICLE 2 – PRESTATIONS REALISEES PAR GARES & CONNEXIONS

En sus des prestations de base, des prestations spécifiques peuvent être réalisées à la demande des opérateurs sous réserve d'un accord entre les parties précisé dans un devis.

## ARTICLE 3 – INTERLOCUTEURS OPERATIONNELS

Une liste détaillée des interlocuteurs en charge de l'exécution du contrat ainsi que des interlocuteurs opérationnels de SNCF Gares & Connexions et de l'utilisateur figure en annexe 1 du présent contrat.

## ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La tarification des prestations de base s'effectue selon la méthodologie prévue par l'Annexe 3 des règles d'accès des entreprises de transport public routier aux aménagements de transport routier exploités par SNCF Gares & Connexions.

Le tarif au titre des prestations de base est exposé au chapitre J des règles d'accès.

La facturation et le règlement des prestations de base s'effectuent selon les modalités prévues par le chapitre des règles d'accès.

La prestation spécifique sera facturée sur la base d'un devis soumis et validé par le demandeur.

La facturation de la prestation spécifique s'effectuera selon les modalités décrites dans le chapitre K.

## ARTICLE 5 – DUREE

Le Contrat entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier XXX. Il prendra fin à la fin le 31 décembre XXX.

## ARTICLE 6 – ELECTION DE DOMICILE

SNCF Gares & Connexions fait élection de domicile au (en fonction de la Direction Régionale Gares de SNCF Gares & Connexions territorialement compétente).

L'utilisateur fait élection de domicile au XXX.

Fait à XXX en deux exemplaires originaux le [ / / ].

Pour l'utilisateur,

Nom :

Signature :

Pour SNCF Gares & Connexions,

Nom :

Signature :

#### Annexe 1 : Interlocuteurs

Pour SNCF Gares & Connexions,

XXX [fonction au sein de la Direction Régionale Gares de SNCF Gares & Connexions territorialement compétente)

Pour l'utilisateur,

XXX

## **ANNEXE 3 : liste nationale des aménagements routiers**

Ci-dessous le fichier comprenant la liste complète des aménagements routiers exploités par SNCF Gares & Connexions.



Annexe 3 - Gares  
routières \_SNCF G&C

## **ANNEXE 3 bis : Formulaire de demande de services**



Formulaire\_v022022  
.pdf